



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui confirme l'arrest de la Cour des Monnoyes de Lyon, rendu le 23. Janvier 1736. sur les contestations élevées au sujet de la Jurande dans la communauté des Orfevres de Marseille; Casse & annulle celuy du Parlement de Provence du 10. Decembre 1735. & luy fait deffenses & à tous autres Juges, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite Cour des Monnoyes, & des Juges y ressortissant.

Du 31. Juillet 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VU au Conseil d'Estat du Roy la requeste présentée en iceluy, par le Procureur general de Sa Majesté en la Cour des Monnoyes de Lyon, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté, fans avoir égard à l'arrest du parlement d'Aix, du 10. decembre 1735.

A

qui sera cassé & annullé, ordonner que celui de ladite Cour des Monnoyes, du 23. janvier dernier, & l'ordonnance renduë par le General provincial subsidiaire des monnoyes en Provence, le 3. decembre precedent, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que sur les contestations pendantes au sujet de l'élection du nommé Antoine Reynier Manoly, à la jurande des orfevres de la ville de Marseille, les parties seront renvoyées pour proceder devant ledit General-provincial des monnoyes en Provence, pour estre par luy statué & ordonné ce qu'il appartiendra, sauf l'appel en ladite Cour des Monnoyes; & que les statuts de la communauté des orfevres de la ville de Marseille, arrestez en ladite Cour des Monnoyes le 2. may 1708. seront confirmez & autorisez par Sa Majesté, & en consequence executez selon leur forme & teneur. Vû aussi l'ordonnance du General-provincial subsidiaire des monnoyes en Provence, du 3. decembre 1735. portant que sur les fins & conclusions prises dans la requeste à luy presentée par Jacques Bremont, les parties en viendroient à la premiere audience; & cependant enjoint au nommé Bernard, dépositaire des clefs de la chambre commune & du registre des délibérations, de les remettre audit Bremont, à peine d'y estre contraint par corps: L'arrest du Parlement d'Aix du 10. dudit mois de decembre 1735. par lequel ledit Bernard a esté déchargé de ladite injonction & des assignations à luy données pardevant ledit General-provincial, inhibitions & deffenses sont faites, tant audit Bremont qu'à tous autres, de transporter la jurisdiction de la Cour; & cependant, sans préjudice du droit des parties, est ordonné que ledit Manoly juré, nouvellement élu, se retirera pardevant les Lieutenans generaux de police de Marseille, pour prester le serment requis, & deffenses sont faites à tous qu'il appartiendra, de le troubler dans sa gestion, jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, à peine d'en estre informé: L'arrest de ladite cour des Monnoyes de Lyon, du 23. janvier 1736. lequel fait très-expresses inhibitions & deffenses audit Bernard, de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit General-provincial subsidiaire des monnoyes en Provence, ou, en son absence, pardevant les

officiers de la monnoye d'Aix, pour raison des contestations élevées au sujet de la nomination dudit Antoine Reynier Manoly, le tout sauf l'appel en ladite Cour : enjoint audit Bernard d'obeir aux injonctions qui lui ont esté faites par l'ordonnance dudit General-provincial, à peine de mille livres d'amende, mesme d'estre procedé extraordinairement contre luy; décharge ledit Bremont des intimations, significacions, inhibitions & deffenses à luy faites par exploit du 12. decembre 1735. en consequence de l'arrest du parlement d'Aix du 10. des mesmes mois & an, & fait deffenses audit Manoly de prester serment pardevant d'autres officiers que ledit General-provincial, ni de faire insculper son poinçon de jurande ailleurs qu'au greffe de la monnoye d'Aix, à peine d'estre procedé contre luy extraordinairement : Les motifs dudit arrest du parlement d'Aix du 10. decembre 1735. envoyez par le Procureur general dudit Parlement, en consequence des ordres qui luy avoient esté adressez, contenant que les Lieutenans generaux de police sont seuls competens pour connoistre des contraventions qui naissent entre les orfevres sur les faits de police de leur communauté : Qu'il est vray que les anciens edits avoient donné à la cour des Monnoyes & aux juges qui luy sont subordonnez, la connoissance de tout ce qui concerne l'orfevrerie, mais que cette attribution a esté depuis limitée par les edits de création des Lieutenans de police, qui ont restreint la jurisdiction de la cour des Monnoyes au titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, & à ce qui regarde la marque & le poinçon, & ont renvoyé le surplus aux Lieutenans de police, qui ont encore depuis esté confirmez dans le droit de connoistre de l'engagement des apprentifs, des élections des maistres & gardes, jurez & syndics de chacun des corps des marchands & artisans, & de l'execution de leurs statuts & reglemens; & que la prétenduë possession du General-provincial en Provence, ne peut estre regardée que comme une possession usurpée, & par conséquent vicieuse, qui ne peut tenir lieu de titre, ni empescher l'execution des edits & declarations qui ont donné des bornes à l'une & l'autre jurisdiction : Le reglement general sur le fait de l'orfevrerie, du 30. decembre 1679. article

XXI. L'edit de création du Lieutenant general de police de la ville de Paris, du 3. mars 1667. L'edit de création des Lieutenans generaux de police dans les autres villes du royaume, du mois d'octobre 1699. L'edit du mois de novembre 1706. portant création de Conseillers de police, confirmatif des droits attribuez aux Lieutenans generaux de police par leur edit de création, & qui regle ce dont ils doivent avoir connoissance: L'arrest du Conseil du 15. juin 1701. L'arrest du Conseil du 14. janvier 1702. rendu au profit du Lieutenant general de police de la ville de Bourges: Autre arrest du Conseil, du 15. juin 1704. ccluy du 23. avril 1730. qui confirment la disposition du reglement general de 1679. & autres pieces servant à justifier le contenu auxdits motifs de l'arrest dudit parlement d'Aix, du 10. decembre 1735. Vû aussi les réponses du Procureur general de la cour des Monnoyes de Lyon, par lesquelles il a soutenu que le parlement d'Aix n'ayant aucune jurisdiction ni superiorité sur le General-provincial des monnoyes en Provence, n'avoit pas esté en droit de suspendre ni d'arrester l'execution des ordonnances dudit General-provincial; qu'il n'estoit pas competent pour en connoistre, & que la contestation sur laquelle est intervenü cette ordonnance du General-provincial, ne concernant que l'élection & prestation de serment d'un juré-garde de l'orfeverie, est de la jurisdiction privative de ladite cour des Monnoyes, & que la connoissance en est interdite à toutes autres cours & juges, suivant les edits des années 1551. 1554. 1555. 1570. 1579. & la declaration de 1625. dont les dispositions ont esté confirmées par les edits de 1635. 1638. 1640. & 1645. en conséquence desquels, les juges des monnoyes ont droit de connoistre privativement à tous autres, non-seulement du titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, mais encore de toutes les contestations qui surviennent pour la reception des orfèvres, & de tout ce qui concerne les reglemens dudit art & mestier, les jurandes, apprentiffages & maistrises, nonobstant tous arrests obtenus au contraire; que ces mesmes edits establisent l'incompetence du Parlement d'Aix, puisqu'ils attribuent en termes précis à la cour des Monnoyes privativement, le droit

5

de décider du bien ou mal jugé des sentences renduës par les officiers qui luy sont subordonnez, ainsi que la connoissance de tout ce qui concerne l'orfevrerie, & de tous les ouvriers travaillant en or & en argent; que ce droit a toujors esté confirmé depuis, toutes les fois qu'il leur a esté contesté; que l'edit de création des Lieutenans de police dans les provinces ne dérogeant à aucun des arrests qui attribuent cette jurisdiction aux officiers des monnoyes exclusivement à tous autres, n'y scauroit donner aucune atteinte; que les maire & eschevins de la ville de Marseille se sont desistez eux-mesmes en l'année 1726. d'une pareille contestation qu'ils avoient voulu former par rapport aux receptions & jurandes des orfevres; qu'au mois de mars de la presente année les orfevres de Dijon se sont pareillement desistez d'une pareille contestation qu'ils avoient avec le General-provincial des monnoyes en Bourgogne, & que la possession de la cour des Monnoyes à cet égard est constante, avant & depuis la création des Lieutenans generaux de police, qui n'ont aucun droit de connoistre dans les provinces, de ce qui concerne l'orfevrerie, la reception des aspirans à la maistrise, l'élection des jurez, ni des reglemens dudit art, qui appartiennent privativement à ladite cour des Monnoyes & aux juges qui luy sont subordonnez dans l'étenduë de leur ressort: L'arrest du Conseil du 19. juillet 1636. qui fait deffenses au parlement de Dijon d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction, tant du fait des monnoyes que de l'orfevrerie, & de donner aucun trouble ni empeschement au General-provincial & gardes des monnoyes à Dijon, en l'exercice & fonctions de leurs charges: Autre arrest du Conseil, du mesme jour, qui fait pareilles deffenses au parlement de Rennes, & qui enjoint de reconnoistre & subir la jurisdiction du General-provincial & des gardes des monnoyes en premiere instance, & de se pourvoir & proceder par appel en ladite cour des Monnoyes: Autre arrest du Conseil du 6. septembre 1675. contradictoire entre la cour des Monnoyes & le parlement de Roüen, qui renvoye en ladite cour des Monnoyes l'instance pour la reception des orfevres de la ville de Caën: Autre arrest du Conseil du 9. aoust 1680. qui ordonne

l'exécution de ceux des 15 septembre 1636. decembre 1638. mars 1645. 29. avril 1651. 4. may 1655. & autres; & en consequence, que les juges-gardes des monnoyes & autres juges dépendant de ladite Cour dans les provinces, connoistront en premiere instance, & ladite cour des Monnoyes par appel, des élections & sermens des jurez-gardes de l'orfeverie, reception des compagnons orfevres à la maistrise, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec deffenses à tous autres juges d'en connoistre: Autre arrest du Conseil, du 20. janvier 1703. qui, en interpretant celui du 14. janvier 1702. & en confirmant celui du 24. septembre 1697. ordonne que les juges des monnoyes connoistront privativement aux Lieutenans generaux de police & à tous autres officiers, de l'examen, prestation de serment & reception des aspirans à la maistrise d'orfeverie, ensemble de la reception de leurs cautions & de leurs jurez; comme aussi de toutes les malversations qui pourroient estre commises par lesdits orfevres: La declaration du Roy du premier fevrier 1710. qui ordonne que ledit arrest du Conseil du 20. janvier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des edit & declaration des mois de novembre 1706. & 18. octobre 1707. L'arrest du Conseil du 20. mars 1736. qui, sans s'arrester aux arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la cour des Monnoyes de Paris sera executé; que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction de ladite cour des Monnoyes, seront executcz; fait deffenses au parlement de Dijon & à tous autres juges, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite Cour & des juges y ressortissant, dont Sa Majesté veut & ordonne que l'appel soit relcvé en ladite Cour, à peine de nullité: L'acte signifié au General-provincial des monnoyes en Bourgogne, les 17. mars & 11. avril 1736. contenant le desistement par les orfevres de Dijon, de l'instance pendante au Conseil au sujet de leur jurande: Differentes sentences de reception des jurez-orfevres, contenant leur prestation de serment pardevant le General-

provincial, & les juges-gardes des monnoyes en Provence, & autres pieces jointes auxdites réponses du Procureur general de ladite cour des Monnoyes de Lyon : Oüy le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'arrest du parlement d'Aix, du 10. decembre 1735. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoyes de Lyon du 23. janvier 1736. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que sur les contestations au sujet de l'élection du nommé Antoine Reynier Manoly, à la jurande de l'orfevrie de Marseille, circonstances & dépendances, les parties procederont pardevant le General-provincial des monnoyes en Provence, pour estre par luy, ou, en son absence, par les juges-gardes de la monnoye d'Aix, statué & ordonné ce qu'il appartiendra, sauf l'appel en ladite cour des Monnoyes. Ordonne en outre que les edits, declarations & arrests concernant la juridiction de ladite cour des Monnoyes seront executez; & en consequence, fait deffenses au parlement d'Aix & à tous autres juges, d'entreprendre aucune connoissance ni juridiction sur toutes les matieres qui sont de la juridiction privative de ladite cour des Monnoyes & des juges y ressortissant & d'apporter aucun trouble, ni mettre aucun empeschement à l'execution de leurs jugemens, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui se seront pourvûës audit Parlement. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Compiègne le trente-unieme jour de juillet mil sept cens trente-six. Collationné. *Signé* GUYOT. Et scellé.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun

n'en ignore; & fais en-outré pour l'entière execution dudit arrest, à la requeste de nostre amé & feal le sieur Procureur general en nostre cour des Monnoyes de Lyon, y dénommé, tous commandemens, sommations, déffenses y portées, sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Compiègne, le trente-unième jour de juillet, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-unième. Par le Roy, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé GUYOT.* Et scellé.

A . P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C X X V I.